

ARRÊTÉ
Pour la mise en chômage
de la rivière *la Mayenne* pour l'année 2024

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2024 DI-DRR-ATD-UVVT
SIGT- 88-130
du 12 juillet 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant *Règlement général de police de la navigation intérieure* et son annexe ;

VU l'arrêté du 09 février 2017 portant *Règlement particulier de police de la navigation sur les rivières La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe* ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247 du 02 juillet 2007 portant constatation du transfert au Département de la Mayenne du domaine public fluvial constitué par la rivière *la Mayenne* et ses dépendances ;

VU l'arrêté n° 2012 DTECV/DEDL 001 du 10 février 2012 approuvant le *Règlement départemental d'occupation du domaine public fluvial* ;

VU l'arrêté n° 2024 DAJ/SJMPA 012 du 15 avril 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à la mise en chômage de la rivière *La Mayenne* dans le département de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de restauration de continuité écologique et d'entretien, à réaliser sur les ouvrages situés sur la rivière *La Mayenne*, ainsi que sur ses dépendances domaniales dans le Département de la Mayenne, la rivière sera mise en chômage du 02 septembre au 17 novembre 2024.

Cependant, les manœuvres des pertuis pour l'abaissement des biefs devront être effectués, sous réserve de conditions hydrologiques favorables et dans la mesure du possible, de façon lente et progressive afin de limiter l'impact de l'opération sur le milieu, à savoir :

- le 02 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de Mayenne inclus et le barrage de *la Fourmondière Supérieure* inclus ;
- le 05 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *la Fourmondière Inférieure* inclus et le barrage de Laval inclus ;
- le 03 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage d'*Avesnières* inclus et le barrage de *Persigand* inclus ;
- le 09 septembre 2024 sur la section comprise entre le barrage de *Briassé* inclus et la limite du département de Maine-et-Loire.

Cette période de chômage sera réservée spécifiquement aux visites d'ouvrages, aux travaux d'entretien sur l'ensemble des ouvrages situés sur la rivière et leurs dépendances domaniales, travaux qui sont à exécuter par le Département, les propriétaires des ouvrages ou les riverains.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière.

Notamment, toutes dispositions seront prises, lors des travaux de maçonnerie en vue de limiter les départs de matières en suspension, la projection de ciment ou autres matériaux de construction.

Les manœuvres et utilisations éventuelles d'engins dans le lit de la rivière et les dépendances domaniales devront être limitées au strict nécessaire, et effectuées avec les plus grands soins.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques devront être effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

Article 2 : Les propriétaires d'ouvrages (moulins, prise d'eau, pontons ou autres équipements) ainsi que les riverains devront se prémunir des variations intempestives des niveaux d'eau.

De même, les propriétaires de bateau, de barque et matériel flottant devront amarrer ou déplacer leurs biens de façon qu'ils puissent être assurés qu'aucune dégradation ne soit causée lors des variations importantes des niveaux d'eau. Pour rappel, l'attache aux arbres est interdite conformément à l'article 31 du *règlement particulier de Police de la navigation*.

Article 3 : Les titulaires d'autorisations de prises d'eau et d'occupations temporaires du domaine fluvial, conformément à leurs arrêtés d'autorisation, ainsi que les propriétaires de moulins, de microcentrales ou de tout autre ouvrage ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux d'eau. Ils devront supporter les frais de toutes modifications de leurs installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière et de ses dépendances domaniales ainsi que toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander une indemnité sous quelque forme que ce soit.

Ils ne pourront modifier leurs installations sans l'autorisation du Département.

Les propriétaires d'ouvrages (moulins, microcentrales, prises d'eau ou autres équipements) et les riverains demeurent entièrement responsables des dommages pouvant survenir du fait de l'ouverture des organes de régulation ou des travaux entrepris par eux.

Article 4 : Conformément à l'article 5 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le Département de la Mayenne, la pêche est interdite en période de chômage (écourues). Cette interdiction s'applique par bief dès lors que le bief considéré fait l'objet d'un abaissement, même partiel, des eaux. La pêche est rétablie sur le bief considéré, lorsque les eaux déversent sur le barrage situé en aval.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'agence,